

2025-34 - ARRÊTÉ DE LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de TRETEAU,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'État.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que route n'est pas adaptée aux véhicules lourds et large, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Voie Communale n° 11 (Chemin des Fayettes), du Chêne du Rond jusqu'à l'intersection de la RD 989 (Route de Jaligny-sur Besbre/Saint Voir).

ARRÊTE

Article 1 : Circulation

La circulation de tout véhicule de plus de 6 Tonnes est interdite de manière permanente à partir du 15 novembre 2025.

Article 2 : Signalisation

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à compter de l'affichage ou de la publication du présent arrêté ainsi qu'à compter de la mise en place de la signalisation permettant d'officialiser l'interdiction des véhicules de plus de 6 tonnes.

Article 3 : Notification

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de secours et aux riverains.

Article 4 : Ampliation

Ampliation du présent Arrêté à :

Monsieur l'Adjudant, Chef de Brigade de GENDARMERIE Lapalisse.

Monsieur le Maire de Saint-Voir,

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Fait à TRETEAU, le 20 NOV. 2025

Le Maire, Arnaud DELIGEARD